13e ANNÉE (2e SÉRIE). № 32. 6 AOUT 1891

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR : **A. DENIS**, Chanoine, chancelier de l'Evêché de Langres.

RÉDACTEUR EN CHEF : **F. PERRIOT**, Vicaire général, supérieur du Grand-Séminaire de Langres.

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement est de 13 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *pour la France, l'Alsace-Lorraine, la Belgique et la Suisse, et de 15 fr. pour les autres pays; — de 8 fr. ou 10 fr. sans le Supplément, selon les pays.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine DENIS, directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

CAUSERIES AVEC UN JEUNE CURÉ

XVI

TRANSLATION VOLONTAIRE. — MOTIFS INVOQUÉS POUR LA LÉGITIMER

SOMMAIRE : — Une poignée de nouvelles ecclésiastiques : — divers changements annoncés. — Le favoritisme dans la collation des cures : — action du gouvernement ; — les évêques ont, pour juger les hommes, des données que nous n'avons pas. — L'ambition : — est-il permis de solliciter une paroisse déterminée ? — L'établissement du concours volontaire y autorise ; — le P. Mach semble le défendre. — Sa comparaison paraît inexacte, et son raisonnement faux. — On peut obtenir les grâces suffisantes dans une paroisse qu'on a choisie. — Conseil et précepte. — Il vaut mieux ne pas choisir ; — on ne pèche cependant pas en le faisant, — à moins qu'on agisse par des motifs coupables. — Dangers de l'ambition. — Raisons de santé qui déterminent à quitter une paroisse dont le service est pénible. — Raisons qui poussent à solliciter un binage. — Faut-il quitter parce qu'on n'aperçoit pas le bien que l'on fait ? — Un curé découragé. — Une promenade sur une route boueuse. — En quoi consiste le bien aujourd'hui ? — Arrêter le progrès du mal est quelque chose. — Dieu ne demande pas le succès. — La patience est souvent couronnée. — On n'est pas sûr d'obtenir mieux ailleurs. — Les mauvais traitements doivent-ils décourager ? — Ils sont universels aujourd'hui. — Leur cause : — diminution de la foi au caractère sacré du prêtre ; — attaques des mauvais journaux ; — mot d'ordre de la franc-maçonnerie. — Il peut y avoir de la fumée sans feu. — Il vaut mieux tenir tête à la tempête. — Un curé qui refuse une paroisse de canton. — Est-il vrai qu'on ne puisse faire le bien après dix ans de séjour ? — L'autorité grandit, au contraire.

— D'où vient cet épanouissement inusité ? Je lis sur vos lèvres qu'elles retiennent à grand'peine une communication qui les brûle et qu'elles ont hâte de laisser échapper.

— Vous ne vous trompez pas, car j'ai beaucoup de nouvelles à vous apprendre. Hier, étant en voyage, j'ai rencontré plusieurs confrères, et l'on a dévidé la chronique diocésaine. On ne parle que de changements. Monsieur le curé de Saint-Victor quitte sa paroisse pour celle de Saint-Clément, qu'il a demandée, dit-on, parce que les paroissiens en sont plus religieux ; l'église, toute neuve d'ailleurs et d'un beau style est bien fournie d'ornements et la fabrique jouit de revenus suffisants. On ajoute tout bas que la perspective de compter un châtelain parmi ses ouailles lui sourit assez. Monsieur le curé de Saint-Charles quitte la sienne pour raison de santé. Chargé d'un binage assez pénible, il sent, après plusieurs années de dévouement, que ses forces trahissent sa bonne volonté, et il a demandé à être relevé de ce poste, laissant d'ailleurs à l'administration le soin de lui assigner, où l'on voudra, une paroisse moins difficile à desservir. — C'est le motif contraire qui a déterminé Monsieur le curé de Saint-Félix à solliciter son changement. Jeune, actif, vigoureux, il s'étiolait dans son petit hameau, qui compte à peine 150 paroissiens. Il a besoin de mouvement pour sa santé, et, vu l'état précaire de sa fortune personnelle, l'appoint que fournit un binage n'est pas à dédaigner, aujourd'hui surtout. C'est le découragement qui nous prive de deux charmants confrères : M. l'abbé Eugène et M. l'abbé François. Après dix ans du dévouement le plus absolu, le premier n'a vu aucun changement dans sa paroisse, et le second n'a recueilli que grossièretés et avanies de la part de ses paroissiens. — Pour Monsieur le curé de Saint-Antoine, il nous reste, après avoir refusé une paroisse réputée parmi les plus belles du diocèse. Fidèle à ses premiers liens, il n'aspire qu'à terminer sa vie sacerdotale où il l'a commencée.

— Vos nouvelles ne manquent pas d'intérêt et il ne me déplaît pas de les discuter à fond.

— Et notre leçon de théologie pastorale ?

— Nous la ferons en même temps, et nous ne nous trouverons pas si éloignés de notre sujet que vous pourriez bien le croire. Après avoir longuement étudié comment on donne les paroisses et comment on les reçoit, nous verrons comment on les quitte.

Monsieur le curé de Saint-Victor aspire à monter, d'après ce que vous m'avez dit, car c'est là le fond de votre pensée ; vous auriez pu ajouter que sa nomination à une paroisse de choix provoque

chez quelques-uns des remarques un peu sévères : on parle de favoritisme. N'y en a-t-il pas de plus méritants, qui avaient quelque droit à passer avant lui ? Que sais-je encore ?

Abordons franchement les deux questions que soulève cette nomination : le favoritisme et l'ambition.

Est-il possible, dites-le moi franchement, qu'une place un peu importante soit conférée sans que l'accusation de favoritisme soit portée contre l'administration diocésaine par quelque envieux qui y aspirait en secret : « Il serait bien difficile aux évêques de contenter tout le monde, lisais-je dernièrement dans le livre du chanoine Delacroix ; il y a peu de bons postes et beaucoup de prêtres de mérite. Le favoritisme peut se mêler parfois à la distribution des places ; où ne se mêle-t-il pas ? mais sait-on bien toujours les raisons qui guident les évêques ? Tel prêtre que l'opinion désigne pour une grande place, peut en être jugé incapable ou indigne pour des motifs ignorés du public. Au reste, de nos jours plus que jamais, des choix éclatants deviennent difficiles. Le gouvernement, avec lequel il faut compter, écarte les prêtres les plus distingués, précisément parce qu'ils sont distingués. Il veut des curés, des chanoines qui n'aient pas d'histoire, selon le mot d'un préfet [1]. »

Ajoutons que les évêques et les curés regardant le même personnage, chacun à leur point de vue spécial, peuvent porter sur lui des jugements tout différents. Vous est-il jamais arrivé d'accorder une modeste récompense aux enfants de votre catéchisme sans provoquer des murmures ? Quand vous croyiez ne conférer qu'une distinction méritée, on vous accusait de faire des passe-droits. Ainsi est faite l'humaine nature ; il y aura toujours, même contre les administrations les plus austères, le reproche de favoriser l'un aux dépens des autres. L'amour propre est si ingénieux à colorer ses ressentiments !

L'ambition est-elle contraire à l'esprit de l'Eglise pour le choix d'une cure ? En d'autres termes, est-il défendu à un prêtre de solliciter une paroisse déterminée ? Je ne le pense pas ; un prêtre peut, sans aller contre l'esprit de l'Eglise, indiquer à son évêque la paroisse qu'il désire. C'est une conséquence nécessaire du concours. En instituant ce mode de nomination, l'Eglise a voulu qu'on laissât à tous les prêtres qui le désireraient la faculté de se faire inscrire pour telle ou telle paroisse : c'est leur permettre, en termes équivalents, de choisir la paroisse qui leur convient le mieux et la portion de la vigne du Seigneur qu'ils défricheront. On ne peut donc pas taxer un prêtre d'ambition pour le seul motif qu'il a exprimé un désir ; il n'a fait qu'user d'une permission accordée par l'Eglise.

— Tous les auteurs ne sont pas de votre avis. Je vous citerai en particulier le P. Mach de la Compagnie de Jésus. Vous me permettrez de vous lire quelques passages qui me paraissent opposés à ce que vous venez de dire. A la question : *Que doit faire un prêtre avant d'être chargé du soin d'une paroisse ?* — Il répond :

1° *Etre indifférent à la paroisse que Dieu lui destine, quelle qu'elle puisse être ;* 2° *Ne pas se servir du crédit des personnes influentes pour l'obtenir.* Les développements sont encore plus frappants : « Qui ne voit combien il est nécessaire que le prêtre soit absolument indifférent relativement à la paroisse où il est susceptible d'être envoyé ? Quelles prières ferventes ne doit-il pas adresser au ciel afin que l'évêque, éclairé par Dieu même, lui confie le poste qui lui convient le mieux et que le Seigneur lui a assigné ? Quand un jeune homme est sur le point de se marier, est-ce que nous ne lui disons pas : Vous ne serez heureux qu'à la condition que vous trouverez l'épouse que Dieu vous a destinée *ab æterno ?* A combien plus forte raison devons-nous tenir ce langage au curé dont la mission, d'un ordre infiniment supérieur, exige pour l'accomplissement de tous les devoirs qui y sont attachés des grâces plus abondantes ?

« Que celui donc qui désire les obtenir et ne pas se tromper dans une affaire si difficile et si importante, ne prenne jamais sur lui de demander telle ou telle paroisse, car *nemo judex in propria causa.* Qui donc est capable de prévoir les dangers qu'il rencontrera, les piéges que l'ennemi lui tendra, les secours extraordinaires que Dieu lui accordera ou lui refusera ? Qui saurait dire s'il sortira victorieux ou blessé du combat ? Quelque perçante que puisse être notre vue, elle est toujours très courte et même presque nulle quand il s'agit de notre avenir. Ainsi donc : *Jacta super Dominum curam tuam et ipse te enutriet.* »

— Eh bien ! dussé-je vous scandaliser et passer pour un ambitieux, je trouve inexacte la comparaison du père Mach et faux son raisonnement. Assurément vous conseillez, comme je le fais aussi, au jeune homme qui veut se marier de prier Dieu de l'éclairer et de l'aider dans son choix ; mais il ne vous est jamais arrivé de l'engager à fermer les yeux et à se tenir coi en attendant qu'une épouse lui tombât du ciel. Encore lui permettez-vous de choisir, parmi celles qu'on lui propose, la femme qui promet de lui procurer une existence heureuse.

Quant au raisonnement du savant jésuite, il se réduit à ceci : Nous avons besoin de la grâce pour faire le bien ; et Dieu ne nous accordera la grâce que si nous sommes dans la position où il nous veut. Or, si nous choisissons une paroisse, nous ne sommes pas sûrs d'être où Dieu nous voudra.

La majeure est certaine et ne soulève aucune difficulté. Pour la mineure, je la nie. Dès lors que l'Eglise nous permet d'indiquer nos préférences, comme on le conclut de l'institution du concours, on peut compter sur la grâce de Dieu aussi bien dans une paroisse que l'on a demandée que dans une que l'on a acceptée les yeux fermés. Autre-

[1] Manuel de la vie sacerdotale, p. 36.

ment il faudrait dire que par ce concours l'Eglise nous a mis dans une quasi nécessité d'aller contre la volonté de Dieu.

— Vous admettrez au moins qu'il y a plus de perfection à accepter sans examen le poste que nos supérieurs nous confient ?

— Je l'admets sans difficulté, mais j'y vois seulement un conseil, et non un précepte. Aussi, tout en louant ceux qui le pratiquent dans sa rigueur et tendent ainsi au mieux, je me garderai bien de condamner ceux qui se contentent du bien. Vous avez pu constater, aussi bien que moi, qu'on travaille mieux où l'on se plaît, et que, sauf de rares exceptions, on fait avec plus de facilité ce que l'on fait par goût.

Je sais bien que les âmes qui ont l'énergie de sacrifier leur volonté aux moindres désirs de leurs supérieurs obtiendront des grâces spéciales qui leur feront produire plus de bien. Je sais aussi que, en cas d'insuccès, elles n'auront pas l'inquiétude de se dire qu'elles ont peut-être trop présumé de leurs forces. Je sais encore qu'on quitte plus facilement une paroisse qu'on n'a pas demandée, si, au lieu des roses que l'on s'y promettait, on n'y trouve que des épines. Toutes ces réflexions m'amènent à cette conclusion que, à tous points de vue, il est mieux de ne pas choisir; mais elles ne me détermineront jamais à jeter le blâme sur ceux qui n'ont pas le courage de la suivre en pratique, pourvu que leur choix ne soit pas inspiré par des motifs tout humains. Si l'on n'avait en vue que les honneurs, le lucre ou d'autres avantages temporels, ce ne serait plus alors agir en prêtre, mais en ambitieux, le but principal de la vie du prêtre étant de sauver les âmes, et non de se faire une *position*.

A Dieu ne plaise, mon cher ami, que l'ambition de nous élever ainsi *per fas et nefas* nous atteigne jamais! Il n'est pas de vilenies qu'elle n'inspire pour satisfaire la soif insatiable qu'elle allume au cœur, et elle fait perdre peu à peu l'estime de ses confrères et jusqu'à l'affection de ses amis. Autour de l'ambitieux se creuse un fossé de plus en plus profond qui finit par l'isoler complètement, et on se le montre comme une curiosité, en répétant tout bas : *En voilà un qui veut parvenir!* Et si le succès ne répond pas à ses espérances, à quel point les flots d'amertume s'amassent dans son âme et se déversent par torrents impétueux sur tout ce qu'il regarde comme un obstacle à ses desseins!

— Vous ne condamnerez pas celui qui, par raison de santé, quitte un binage pénible, pas plus que celui qui en demande un pour équilibrer son modeste budget ?

— Non, parce que ces motifs ne sont que secondaires. Partout il y a des âmes à évangéliser. Que ce soit Pierre ou Paul qui administre telle ou telle paroisse, cela importe peu, pourvu que l'un et l'autre suivent les règles tracées par l'Eglise; mais il importe beaucoup de ménager la santé des prêtres, afin de n'avoir pas une foule d'invalides à la fleur de l'âge. Il y a plus : j'admire même, loin de le condamner, le jeune prêtre qui, pour éviter la funeste oisiveté et se mettre à l'abri de la triste misère, demande un travail plus pénible qui lui fournira des ressources pour augmenter ses aumônes, développer sa bibliothèque ou même faire quelques économies par crainte des mauvais jours. Ce n'est pas de l'avarice, mais une sage prévoyance, d'autant plus méritoire qu'elle est plus pénible.

— Je regretterai tout de même notre ami de N... Comme je lui demandais les motifs pour lesquels il quittait sa paroisse, il me répondit avec une profonde mélancolie : « Je ne fais aucun bien ici. Depuis dix ans, j'ai évangélisé de mon mieux, prêchant à temps et à contre temps, comme le demande saint Paul; j'ai multiplié les œuvres, appelé des missionnaires, employé tous les moyens conseillés, et je n'ai obtenu aucun résultat satisfaisant, ni durable surtout. Pendant la première année, il m'a semblé avoir fait quelques progrès; j'ai espéré un instant le succès au moment de la mission; mais je vois aujourd'hui la même indifférence pour le bien, et je suis persuadé que c'en est ainsi pour de longues années encore. J'ai donc voulu porter mes sueurs vers une terre moins ingrate. » Je n'avais qu'à m'incliner devant des motifs aussi plausibles, tout décidé à faire de même en pareille occasion. Et de fait, il faudrait bien mal tomber pour tomber aussi mal que notre ami de N... Il espère mieux pour sa seconde paroisse.

— Vous rappelez-vous le petit manège que vous faisiez dans notre dernière promenade ? Il avait plu abondamment et le milieu de la route était impraticable; aussi suivions-nous les accotements. A peine aviez-vous fait quelques pas, qu'il vous semblait que celui où vous n'étiez pas était plus praticable que celui où vous marchiez; et vous vous empressiez d'y courir, pour revenir un instant après au premier, que vous quittiez encore une seconde fois parce que vous espériez mieux de l'autre côté. Vous avez fini par comprendre que, quand il a plu, tout chemin fournit sa boue, et que le plus sage est de s'accommoder à son sentier, sans envier celui de son voisin.

Où sont aujourd'hui les curés qui *constatent* le bien qu'ils font ? A mon humble avis, c'est déjà beaucoup de maintenir ce qui existe. Avec les efforts tentés par les méchants pour pervertir nos populations et grâce à la mauvaise presse qui pénètre partout, il est étonnant que le mal ne fasse pas des progrès plus rapides. Il fut un temps où l'on pouvait marcher à de nouvelles conquêtes; aujourd'hui c'est beaucoup d'enrayer le mouvement de recul et d'arrêter les désertions. Il faut pour cela autant d'efforts que pour opérer des conversions. N'est-ce donc déjà pas faire un bien immense que d'empêcher les bons, seraient-ils en petit nombre, de se pervertir ?

D'ailleurs Dieu, qui nous envoie pour semer, n'exige pas que nous récoltions. A nous de jeter à

tous les vents le bon grain de la parole divine, à lui de le faire germer et porter des fruits. Sans doute le cultivateur préfère la moisson à la semaille, parce qu'il trouve dans la première le salaire de la seconde; pour nous, la semaille a son salaire propre, qui ne peut nous être enlevé, et que l'absence de moisson ne diminue pas.

Qui sait si ce n'est pas précisément à la patience que Dieu a voulu attacher la grâce du succès, et s'il ne diffère pas la conversion de la paroisse pour la rendre plus éclatante ? Il est des terres froides qui sont longtemps au printemps avant de donner; mais une fois qu'elles ont été échauffées par le soleil et fertilisées par la rosée, elles vont vite et rattrapent le temps perdu.

Enfin, et c'est ma dernière réflexion sur le sujet, notre ami est-il bien sûr de rencontrer ailleurs le sol fertile qu'il ne trouve pas dans sa paroisse ? Partout les pierres sont dures, et la rose sans épines, si elle n'est pas introuvable, est cependant fort rare. A tant faire que souffrir, je préférerais encore passer mon temps dans une paroisse que je connais et où je ferai ce que je pourrai, plutôt que de me lancer dans l'inconnu à la recherche d'une paroisse qui, au lieu de l'indifférence, me déclarerait peut-être une guerre ouverte.

— Comme l'ont fait les habitants de X., pour notre autre ami. Quant à celui-là, vous ne le blâmerez pas de secouer la poussière de ses pieds sur son ingrate paroisse et de lui refuser ses os. On a épuisé contre lui tout ce que la grossièreté avivée par la haine peut imaginer d'insultes.

— Je connais à fond ces procédés, que nous étudierons d'ailleurs en détail, pour votre instruction personnelle; il est bon de savoir ce qui peut nous arriver d'un jour à l'autre. Mais si pour des motifs de ce genre, il fallait quitter sa paroisse, il n'en est pas un parmi nous qui pourrait y tenir plus de quelques années. Quand j'examine autour de nous, au levant et au couchant, au nord et au midi, parmi les vieux comme parmi les jeunes, je ne vois aucun de nos confrères qui n'ait été en butte, un jour ou l'autre, aux fureurs de quelques mauvais drôles, souvent pour des motifs futiles, quand ils ne sont pas calomnieux. Si c'était l'apanage de quelques-uns, de celui-ci ou de celui-là, peut-être pourrait-on en chercher la cause dans une imprudence. Mais comme il s'agit d'un fait à peu près universel, il est impossible de croire que tous ceux qui subissent ces avanies les aient méritées par des paroles ou des démarches inconsidérées. Sans doute il y a quelques exceptions, et la justice nous oblige à reconnaître que dans quelques cas particuliers, assez rares d'ailleurs, les règles de la prudence la plus vulgaire ont été violées; mais ce n'est point la règle commune, et il faut chercher ailleurs la cause de ces procédés, à peu près inconnus il y a trente ou quarante ans et qui deviennent aujourd'hui à l'ordre du jour.

Pour moi je la trouve dans la diminution de la foi au caractère sacré du prêtre. Autrefois on respectait le prêtre comme ministre de Dieu, et son autorité était entourée d'une auréole divine, qui en imposait aux méchants eux-mêmes et subsistait malgré ses fautes ou ses défauts. On le combattait quelquefois, on condamnait ses procédés, mais avec cette réserve et cette pudeur de l'enfant qui trouve son père en défaut. Aujourd'hui, la révolution a enlevé aux prêtres ce prestige divin : elle les traîne dans la boue par les caricatures immondes et ses articles infâmes des journaux de tout acabit. Est-il possible que des semences semées avec tant de profusion ne portent pas leurs fruits ? N'est-il pas tout naturel que les libertins qui font leurs délices de ces excitations malsaines cherchent à les réaliser dans la pratique ? Voilà, à mon avis, la cause, je ne dis pas unique, mais principale, des procédés grossiers que subissent la plupart des curés dans nos contrées. Peut-être sont-ils plus respectés dans les pays où la foi s'est maintenue, et même dans ceux où l'indifférence les a mis à l'écart de la société, comme des hommes à qui l'on ne reçonnaît aucune mission divine, mais que les règles du savoir-vivre commandent de traiter poliment !

— Et que faites vous de l'adage sacro-saint, qu'on lit dans plusieurs traités à l'usage des prêtres : *Il n'y a pas de fumée sans feu ?*

— Je pourrais vous renvoyer à quelques années; l'expérience la plus personnelle vous prouvera que parfois il y a beaucoup de fumée pour un fort petit feu, et même sans feu. Tenez, nous en avons une démonstration que nos citadins ne voient pas souvent. N'avez-vous pas remarqué, en traversant le village, des colonnes épaisses de fumée au dessus de tous les fumiers, qui font la gloire de nos cultivateurs. La cause ? C'est de l'ammoniaque qui se dégage, grâce à la décomposition des matières végétales. Ainsi trouverez-vous aujourd'hui la cause de la plupart des calomnies qui s'attaquent aux prêtres dans la corruption de quelques sectaires ou de femmes de mauvaise vie; c'est toujours du fumier.

D'ailleurs le mot d'ordre est donné par la Franc-Maçonnerie de salir la robe du prêtre, de le bafouer, de le tourner en ridicule, de l'accuser de tous les vices afin de détruire son autorité. Comme il s'agit d'une guerre universelle, où que vous alliez, vous rencontrerez les mêmes procédés, sinon aujourd'hui, au plus tard demain. Aujourd'hui, notre ami sait d'où lui viennent les coups ; c'est déjà une consolation. Ailleurs, il lui faudra chercher longtemps pour trouver la main invisible qui ne cessera pas de frapper. Il est encore une considération qui devrait l'empêcher de solliciter son changement. Des amis, et ce sont les meilleurs paroissiens, lui sont restés fidèles; les quitter, c'est leur causer une peine profonde et procurer aux ennemis de la religion la plus grande joie qu'ils puissent espérer. A quoi tendent tous leurs efforts, sinon à obtenir le départ d'un prêtre qui leur est odieux ? N'est-ce pas un devoir de leur refuser cette satisfaction ? Enhardis par ce

succès, ils recommenceront bientôt contre son successeur, qu'ils accueilleront d'abord à bras ouverts, les odieuses manœuvres qui leur ont si bien réussi contre lui. Et il n'y a pas de motif pour qu'ils ne changent pas de curé tous les ans.

Pour moi, je tiendrais tête à l'orage, peut-être par un petit sentiment d'amour-propre, que je ne crois pourtant pas répréhensible; et si l'intérêt des âmes exigeait le sacrifice de la paroisse, j'attendrais pour le faire que la paix fut rétablie. Quitter de bon gré une position, passe encore; mais être mis à la porte, halte-là ! D'ailleurs avec quel prestige arrive-t-on dans une paroisse, quand l'opinion publique a été ressassée de vos prétendus torts et des procédés grossiers employés à votre égard ?

Enfin, et ce motif n'est pas à dédaigner, toutes les choses d'ici-bas, souffrances aussi bien que joies, sont passagères. Après la pluie, le beau temps ; le calme plat succède parfois rapidement à l'ouragan. Après quelques secousses de ce genre, Dieu accorde ordinairement la paix pour de longues années. Il est bien juste d'en profiter.

— Que pensez-vous du curé de Saint-Antoine, qu'on voulait nommer doyen dans un de nos chefs-lieux de canton les plus enviables, et où l'on peut coudoyer à chaque instant les ducs et les princes ? L'assentiment du gouvernement lui était assuré et aussi celui de l'administration, qui le proposait *motu proprio*. Pour lui, le refus ne demanda aucune réflexion et s'échappa spontanément du cœur. « J'ai une paroisse où il y a encore du bon ; je la préfère, si petite qu'elle soit, à de plus grandes où je ne trouverais pas les mêmes pratiques religieuses. »

— Je l'approuve des deux mains. Mourir où l'on a commencé, pour peu qu'on puisse y faire le bien, voilà pour moi l'idéal.

— Vous n'avez cependant pas relevé la proposition de notre confrère de Saint-Julien, qui prétendait naguère qu'on devait solliciter son changement après dix ans de résidence dans une paroisse, parce que, après dix ans, on ne pouvait plus y faire de bien, toutes les illusions ayant disparu. On connait trop bien son monde et on ne compte plus guère sur certaines promesses.

— C'est un de ces aphorismes heurtés dans lesquels se complait l'esprit paradoxal du curé de Saint-Julien, mais où l'on trouve à boire et à manger. Il est parfaitement vrai que, après dix ans, beaucoup d'illusions ont disparu. Le temps, qui éclaircit tout, fait voir les secrets motifs de certaines démarches que l'on croyait uniquement inspirées par la pensée du devoir. Mais est-il bien vrai que cette manifestation, qui souvent n'est que pour le curé, lui enlève une partie de son autorité ? Elle pourra chez quelques-uns, j'en conviens, paralyser le zèle ; mais chez d'autres, elle ne fera que l'accroître en le purifiant et en l'éclairant. Quand un médecin connait le tempérament de ses malades par une longue pratique dans les mêmes contrées, il y trouve des lumières précieuses pour son art. Ainsi en est-il pour les maladies spirituelles ; l'expérience simplifie bien des difficultés.

Pour l'autorité, loin de s'affaiblir avec les années, elle ne fait ordinairement que s'affirmer davantage. Les enfants auxquels on a fait le catéchisme et la première communion, pour peu qu'on s'en occupe, gardent envers le prêtre qui les a élevés un reste de déférence dont celui-ci peut profiter à leur avantage. Après quelques années, quand vient pour eux le moment de s'établir, quelques conseils donnés à propos, sur le ton de la familiarité, leur prouvent qu'on les aime et ouvrent la porte du cœur. On peut tout dire à quelqu'un qui croit à votre affection. Quand leurs enfants grandissent, on se trouve avoir sous la main deux générations que l'on façonne à son gré. Changez souvent de paroisse, vous n'aurez que des inconnus, qui à leur tour vous regarderont comme un hôte de passage auquel on ne s'attache pas.

Et de fait, autant les fidèles prodiguent leur affection à un curé qu'ils croient dévoué à leurs intérêts, sans autre ambition que celle de mourir parmi eux, autant ils se détachent de ceux qu'ils regardent comme des étoiles filantes, aujourd'hui ici, demain ailleurs.

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

—

Q. — 1° Quelles sont les conditions requises pour qu'il y ait complicité ?

(Cette question a été traitée par vous très clairement et en quelques lignes. Je ne puis la retrouver. J'ai analysé tout ce que vous avez dit sur la complicité. Cette question me manque malgré mes recherches dans mes quatre années de l'*Ami*. Prière de m'indiquer le numéro et l'année).

2° D'après Benoit XIV, et le décret de 1877, le prêtre complice ne peut absoudre du péché de complicité, mais il garde la juridiction pour les autres péchés qui seraient accusés dans la suite par la complice. Cette faculté est supprimée dans notre diocèse.

Voici le décret du Synode :

« Ex disciplina nostræ diœcesis *perpetuo* adimitur confessario potestas absolvendi complicem suum in peccato turpi, etiamsi ab alio sacerdote persona quacum peccaverit jam ab alio fuerit absoluta, excepto in articulo mortis et deficiente quocumque alio sacerdote. »

Peut-on se servir de ce principe : *Lex superioris non tollitur per inferiorem? Quid*, si on donne l'absolution quand même ? Sera-t-elle valide ? Encoure-t-on la suspense, une censure quelconque ?

Les inconvénients cités dans votre numéro du 24 janvier 1889 revivent : l'impossibilité d'aller ailleurs, ou une grande difficulté, perte de réputation, etc., etc. Peut-on appliquer ce principe : *Lex non obligat cum tanto incommodo?*

Cette défense est excessive, dépasse le but à atteindre et est grosse d'inconvénients.

Quid agendum? Peut-on bénéficier de la latitude accordée par le décret de 1887 que l'évêque supprime ?

Peut-on supposer que l'évêque a été induit en erreur par les opinions de certains théologiens qui avaient mal compris les constitutions pontificales sur ce sujet, comme vous le dites dans votre numéro du 24 janvier 1889 ?

R. — Ad I. Voir Scavini, t. 4, nº 122. — Gury, t. 2, nº 585. — Sub designatione autem peccati turpis, comprehenduntur *nedum tactus, verum omnia peccata gravia et exteriùs commissa contra castitatem, etiam illa quæ consistunt in meris colloquiis et aspectibus, quæ complicitatem important.* (Cong. S. Off. 28 maii 1873).

Ad II. Per decreta Bened. XIV (1 junii 1741, *Sacramentum Pœnitentiæ;* 8 febr. 1745, *Apostolici muneris)*, adimitur confessario jurisdictio ad absolvendum complicem de peccato turpi, ita tamen ut, deleto hoc peccato per absolutionem ab alio impertitam, jam non desit ejusdem confessarii jurisdictio in ordine ad alia peccata ejusdem personæ cujus fuit complex. (S. Lig. et alii communiter).

« Verum, addit Gury, si quis pudor maneat in sacerdote, qui miserandâ fragilitate peccatum turpe cum alio patraverit, si quis honor Sacramento debitus, nunquam in posterum complicis confessionem excipiet. Insuper periculum novi lapsûs, aut saltem gravis tentationis in directione talis pœnitentis facile subesse potest. » Avertendi sunt igitur fideles, quoad fieri potest, ne unquam in posterum, secluso necessitatis casu, confessarium adeant peccati complicem (t. 2, nº 587). Imo ex decisione S. Offic., 27 jul. 1886, si confessarius complex absolvit complicem in materiâ turpi et incurrit excommunicationem latam in Bulla Ap. S. contra sic absolventes, ipsi injungendum est a confessario ipsum absolvente a dicta excommunicatione, ut *ab audiendis personæ complicis confessionibus omnino abstineat.*

Hæc sunt de jure communi. Jus autem particulare potest insuper aliquid decernere, vel circa prohibitionem audiendi in posterum confessiones personæ complicis, vel circa privationem jurisdictionis in confessario complici in ordine ad audiendas confessiones personæ complicis ab alio jam absolutæ à dicto peccato turpi.

1º *Circa prohibitionem audiendi in posterum confessiones personæ complicis.* In nonnullis diœcesibus, prohibitum fuit ne sacerdos unquam excipere posset confessionem complicis; sic alicubi dictum erat : « ne in posterum ejusdem personæ (complicis) confessiones audiat, omnino vetamus. » Sacra autem Congreg. Concilii, cui probanda proponebantur decreta Synodi Consentinæ hanc prohibitionem continentia, respondit : « Tale decretum deleatur. » Ideo prohibitio tam *universalis,* non videtur defendi posse. Excipe, si confessarius complex jam absolverit complicem a peccato complicitatis et incurrerit censuram, ex decisione S. Officii, ut supra ; tunc prohibitio procedit ab ipsâ S. Sede.

Stante autem illâ prohibitione, absolutio data a confessario qui agit contra præceptum superioris, esset illicita, non autem invalida. Imo cessante prohibitione, v. g., ob necessitatem a præcepto excusantem, absolutio esset valida et licita. Posset etiam obtineri a superiore dispensatio a præcepto prohibente.

2º *Circa privationem jurisdictionis in confessario complici in ordine ad audiendas confessiones personæ complicis jam ab alio absolutæ.*

Hùc spectare videtur decretum Synodi diœcesis N., vi cujus : « perpetuo adimitur confessario potestas absolvendi complicem suum in peccato turpi, etiamsi ab alio sacerdote jam fuerit absoluta, excepto in articulo mortis et deficiente quocumque alio sacerdote. »

Porro quæ diximus de merâ prohibitione audiendi in posterum confessiones complicis, videntur a fortiori applicanda privationi jurisdictionis in ordine ad easdem confessiones audiendas, nimirum hæc verba « deleatur tale decretum » urgeri possunt contra privationem jurisdictionis ab episcopo factam, non minus, imo magis quam contra meram prohibitionem audiendi confessionem, non ablatâ jurisdictione.

Sed inde quid sequetur in casu ?

Privaturne confessarius hujus diœcesis jurisdictione necessariâ ad absolvendam personam complicem, etiam si jam rite absoluta fuit ab alio ? Affirmative. Nam licet decretum episcopi sit forsan durius, vim tamen suam exerit, cum possit episcopus valide restringere jurisdictionem confessariorum in suâ diœcesi, præsertim in aliquo casu particulari et ob causam particularem. Nec objici potest *legem superioris non tolli per legem inferioris ;* nam lex superioris, nempe Papæ, hic minime tollitur ; sed tantum accedit nova lex particularis episcopi de materiâ liberâ de quâ statuere valet. Ex eo quod Papa ponat sub reservatione aliquod peccatum, v. g., peccatum complicitatis in materiâ turpi pro confessario complici, non sequitur episcopum non posse reservare pro eodem confessario alia peccata personæ complicis.

Quid autem, si contra legem particularem suæ diœcesis, confessarius, qui fuit complex, absolvat personam complicem, jam ab alio absolutam ? An valide absolvat ? Negandum est, per se loquendo, ex supra dictis. An incurrat censuram ? Certo non incurrit censuram latam contra absolventes a peccato complicitatis in Bullâ Apost. Sed. — Si autem in diœcesi suâ esset pœna suspensionis contra absolventes absque debitâ jurisdictione, eam non effugeret ; si autem nulla talis existat pœna, neque generalis, neque specialis, nullam censuram incurreret.

Denique inquiri potest quid juvent ad rem argumenta indirecta, petita nempe ex impossibilitate vel magnâ difficultate alium confessarium adeundi, ex scandali aut infamiæ periculo, seu ex hoc principio : « Lex non obligat cum tanto incommodo. »

Fatemur hæc omnia nihil conferre ad validam et proin ad licitam absolutionem, cum hæc omnia

non comprehendantur in exceptione unicâ quæ ponitur in decreto episcopi : *Excepto articulo mortis, et deficiente quocumque alio sacerdote.* Prædictæ vere causæ admodum sufficientes existunt, ut petatur ab Ordinario jurisdictio necessaria, de quâ agitur.

Nota 1° Decretum S. Pœnit. 16 mai 1877, decernit tantum peccatum complicitatis, *inculpabiliter* omissum, si alia sint peccata in quæ directè cadat absolutio, non facere ut hæc absolutio sit invalida, seu confessarium privari jurisdictione suâ in ordine ad hæc peccata : privatur per Bullas Apostolicas tantum suâ jurisdictione ad absolvendum directe de peccato complicitatis. Hoc autem non impedit quin ligari possit ejusdem confessarii jurisdictio ab episcopo et circa alia peccata.

2° Decretum 30 junii 1886 (S. Offic.) spectat ad peccata Papæ reservata, pro quorum absolutione recurrendum est ad S. Pontificem, etiam per litteras, si personaliter fieri non potest : exceptis tamen casibus urgentioribus, in quibus absque gravi periculo infamiæ vel scandali differri nequeat absolutio, quæ continuo dari potest, dummodo infra mensem absolutus recurrat per suum confessarium ad S. Sedem, et hoc sub pœna reincidentiæ in easdem censuras.

Porro hæc latitudo, quæ conceditur ad absolvendum, respicit casus reservatos papales, non autem episcopales. Et ideo ex hoc nihil propriè inferri potest pro dandâ absolutione contra legem reservationis episcopalis. Facilior est ad episcopum quam ad papam recursus.

Q. — Je recommande la dévotion du scapulaire de N.-D. du Mont-Carmel, toutes les fois que l'occasion se présente. Je sais qu'il est de rigueur de porter ce scapulaire pour jouir de ses privilèges, et de se faire inscrire sur un registre de la confrérie, cela depuis le 27 avril 1887. Mais comme, dans des entretiens, j'ai vu s'élever des controverses au sujet des conditions à remplir, je serais bien reconnaissant à l'*Ami du clergé* de m'indiquer, en outre, toutes celles qui sont obligatoires, et en particulier de me dire s'il y a des prières de rigueur à réciter, chaque jour, pour gagner les indulgences et avoir droit à la belle promesse de la sainte Vierge au bienheureux Simon Stock.

R. — Voici comment le P. Béringer, dont l'ouvrage fait loi aujourd'hui en matière d'indulgences, expose les obligations imposées aux membres de la confrérie du scapulaire :

« Pour avoir droit à la *première grâce*, celle d'une bonne mort et de la préservation de l'enfer, il faut appartenir à la confrérie de Notre-Dame du Carmel, porter toujours le scapulaire avec piété, c'est-à-dire en s'appliquant à mener une vie chrétienne, et en être revêtu au moment de la mort : *In hoc moriens æternum non patietur incendium.* Sans doute, les efforts que l'on fait pour mener une vie chrétienne et pieuse sont déjà une garantie contre le feu de l'enfer ; mais la persévérance finale dans le bien n'en est pas moins une grâce toute spéciale, que la très sainte Vierge, selon la promesse qu'elle a faite, met toute sa sollicitude à obtenir aux membres de la confrérie du scapulaire.

« Pour avoir part à la *seconde faveur*, appelée le privilège de la bulle sabbatine, c'est-à-dire à la prompte délivrance du purgatoire, il faut, outre les conditions précédentes, garder la chasteté de son état, et réciter tous les jours, si on sait lire, le petit office de la sainte Vierge selon le Bréviaire romain, ou selon un rite approuvé par le Saint-Siège.

« Par le petit office de la sainte Vierge à réciter chaque jour, on entend *le nocturne du jour, avec les laudes et autres heures du même office*. L'office canonial tient lieu cependant du petit office de la Vierge pour les prêtres, religieux, religieuses tenus de le réciter, comme aussi l'office lui-même de la Vierge récité par obligation.

« Si on ne sait pas lire, il faut, d'après les bulles de Jean XXII et d'Alexandre V, n'omettre aucun des jeûnes prescrits par l'Eglise, et faire maigre tous les mercredis et les samedis, excepté la fête de Noël, si elle tombe un de ces jours.

« On voit, par ces documents, qu'il n'est pas libre à ceux qui savent lire d'observer les dits jeûnes et abstinences, au lieu de réciter l'office de la Vierge. Du reste, comme l'observation des jeûnes prescrits par l'Eglise est évidemment obligatoire pour ceux aussi qui peuvent réciter l'office, il s'ensuit que l'abstinence du mercredi et du samedi est manifestement l'œuvre prescrite à ceux qui ne savent pas lire, en place de la récitation du Bréviaire [1]. »

Le P. Béringer fait ensuite observer que ces deux obligations, celle de la récitation du petit office et celle de l'abstinence du mercredi et du samedi, peuvent être commuées, selon le besoin des personnes, en d'autres œuvres pies. La commutation ne peut en être faite que par un prêtre spécialement autorisé par les supérieurs généraux. Un prêtre, par là même qu'il est directeur d'une confrérie, ne peut pas faire la commutation, si le diplôme d'érection ne lui en confère pas le droit. Il en est de même de celui qui obtient des pouvoirs particuliers. Chacun doit donc examiner attentivement sa feuille et s'en tenir strictement à ce qu'elle contient.

Il ressort aussi des paroles de l'acte de concession, et cela se comprend aisément, que pour faire cette commutation, surtout lorsqu'elle doit être valable à perpétuité, il faut des raisons vraiment graves, et, autant que possible, de réels empêchements : sans cela on paraîtrait interpréter arbitrairement et trop à la légère les promesses de la sainte Vierge.

Résumons en quelques propositions tout cet enseignement :

1° *Pour gagner les indulgences* de la confrérie du Mont-Carmel, il suffit d'être inscrit dans la confrérie et d'en porter le scapulaire. Aucune

[1] *Les Indulgences*, t. II, p. 198.

prière particulière n'est obligatoire d'une manière permanente. Il faut cependant réciter les prières imposées par les règles générales pour les indulgences.

2° *Pour obtenir la grâce d'une bonne mort,* aucune prière n'est requise. Il suffit de porter toujours le scapulaire.

3° *Pour obtenir la prompte délivrance du purgatoire.* — *a*) les prêtres, les religieux et les religieuses qui disent *par obligation* soit le bréviaire romain, soit le petit office de la sainte Vierge, *ne sont tenus absolument à rien.* La récitation de leur office quotidien suffit;

b) Tous les autres fidèles *qui savent lire* doivent réciter chaque jour le petit office de la sainte Vierge, à moins d'obtenir une commutation d'un prêtre ayant les pouvoirs;

c) Ceux qui *ne savent pas lire* sont tenus à l'abstinence du mercredi et du samedi, à moins d'avoir obtenu une commutation d'un prêtre autorisé à la donner.

Terminons par une remarque du P. Sérapion : « Mentionnons ici l'erreur de ceux qui croient qu'il suffit, pour suppléer à toutes les autres obligations du privilège de la bulle sabbatine, lorsqu'on est empêché de les remplir, de réciter sept *Pater* et sept *Ave*, en l'honneur des sept allégresses de Marie. Il n'en est rien. La décision à cet égard dépend uniquement du prêtre qui a le pouvoir de faire cette commutation. Il peut sans doute substituer aux conditions ordinaires la récitation de ces prières; mais il peut aussi prescrire d'autres œuvres plus ou moins considérables, selon les circonstances et les besoins de chaque associé [1]. »

Q. — Si vous avez la collection de la *Nouvelle Revue Théologique*, peut-être il ne vous serait pas inutile de lire au tome huitième, année 1876, les pages 175 et suivantes. Peut-être cette lecture porterait-elle le loyal *Ami du Clergé* à modifier un peu ses décisions du numéro 21, p. 331 (1891), sur le Tiers-Ordre et sur les membres des Congrégations. Entre votre opinion et celle de la Revue, on ne sait pas trop laquelle choisir. Est-ce qu'il n'y aurait pas moyen de trouver un point de conciliation ?

R. — Nous avons la collection de la *Nouvelle Revue théologique*, et nous aimons à la consulter sur bien des questions. Nous nous trouvons quelquefois en contradiction avec elle, ce qui ne nous empêche pas de rester bons amis. Cette fois nous ne croyons pas que la contradiction existe le moins du monde, et nous indiquerons volontiers le point de conciliation.

Disons d'abord que la *Nouvelle Revue*, à l'endroit cité, t. VIII, p. 176, ne parle pas du Tiers-Ordre, ni de l'entrée des membres des communautés religieuses à vœux simples dans le Tiers-Ordre. Elle définit le caractère propre des communautés à vœux simples, et elle établit que leurs membres ne sont pas des *réguliers* proprement dits. « Les *Congrégations*, lit-on à la page 176, sont les institutions dont les membres émettent des vœux simples seulement et ne sont pas vraiment religieux. »

Nous admettons volontiers, et tous les canonistes sont d'accord sur ce point, que les membres de n'importe quel institut où l'on ne fait que des vœux simples, ne sont pas vraiment religieux ou plutôt *réguliers* au sens strict du mot, comme l'a déclaré la sacrée Pénitencerie, le 26 novembre 1852, à l'évêque de Périgueux : « Moniales in Galliis nec vota solemnia emittere, neque esse moniales stricte tales, sed piarum tantum feminarum societates pluries responsum (fuit). » S'ensuit-il que ces sociétés de pieuses femmes n'aient rien de la vie religieuse et ne se distinguent en rien des confréries que nous voyons partout ? Non; la conclusion serait forcée. Nous trouvons le vrai caractère des Congrégations à vœux simples défini dans le décret de la sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers du 11 août 1889, que nous avons donné cette année à la page 381.

Ce décret distingue :

1° Les Ordres religieux proprement dits, *religiones formales votorum solemnium.*

2° Les Congrégations à vœux simples, qu'il appelle *formales seu veras religiosas congregationes votorum simplicium.*

3° Les pieuses confréries.

Il résulte donc de ce décret que les congrégations à vœux simples sont *veræ religiosæ congregationes*. Elles ont donc quelque chose de la vie religieuse, sans quoi elles ne pourraient être dites *veræ religiosæ congregationes*. Elles n'ont pas la vie religieuse tout entière, sans quoi elles seraient *religiones formales;* mais elles en ont assez pour se trouver au dessus des pieuses confréries et pour qu'il y ait incompatibilité entre elles et les Tiers-Ordres.

Quand nous avons dit que le Tiers-Ordre est un *ordre véritable*, nous n'avons fait qu'emprunter les paroles des bulles pontificales, sans leur donner toutefois le sens strict qu'on donne ordinairement au mot *Ordre* dans le droit canonique. Au sens strict, le mot *Ordre religieux* signifie les Instituts à vœux solennels; dans un sens plus large et cependant vrai, on l'applique à tous les Instituts qui ont une règle propre, approuvée par l'autorité ecclésiastique, un noviciat, une profession et un vêtement spécial.

Q. — L'*Ami du Clergé* voudrait-il donner son avis sur les questions suivantes :

1° Ne serait-il pas utile — aujourd'hui un peu nécessaire — que les jeunes prêtres aient pour but immédiat dans leurs études un diplôme quelconque? S'ils sont professeurs, ne feraient-ils pas bien de travailler à acquérir leur diplôme de bachelier, de licencié, de docteur ès-lettres ou ès-sciences?

S'ils sont vicaires ou curés, pourquoi ne travailleraient-ils pas à obtenir les grades de bachelier, de licencié, de

[1] Cité par Béringer. *Les Indulgences*, t. II, p. 200.

docteur en théologie, chacun selon ses aptitudes et le temps qui lui est laissé?

2° Quelle méthode faudrait-il suivre pour la préparation de ces divers examens? De quels livres faudrait-il se servir? Y en a-t-il qui puissent servir de manuels pour la préparation des examens théologiques? Pourquoi n'avons-nous pas un programme bien net? des auteurs prescrits comme pour les examens de l'Université? Ne pourrait-on pas en avoir?

3° Où se trouvent les programmes des Universités catholiques en ce qui concerne les études théologiques?

R. — Ad I. Les diplômes peuvent être utiles : 1° par le travail qu'exige la préparation des examens; 2° par l'affermissement ou le développement des connaissances précédemment acquises; 3° par l'aptitude plus grande que l'on peut acquérir pour le professorat dans une étude plus suivie des matières que l'on doit enseigner; 4° par la possibilité qu'on se ménage de rendre service à l'Eglise au cas où de nouvelles lois viendraient à exiger que les professeurs fussent pourvus de ces grades.

Il y a là d'excellentes raisons pour qu'un jeune prêtre à qui son ministère laisse des loisirs et qui ne saurait autrement éviter l'oisiveté, mère de tous les vices, tourne ses regards vers les titres universitaires.

Ceux qui sont professeurs auraient encore plus de raison que les autres pour travailler à se pourvoir de ces titres, parce que la perfection du mandarinat chinois vers lequel nous gravitons est que nul ne soit réputé capable s'il n'a prouvé sa capacité par des examens. Toutefois les grades supposent plutôt la science qu'ils ne la donnent, et ils ne garantissent aucune des autres qualités sans lesquelles on ne saurait être qu'un médiocre professeur.

Chacun, naturellement, dans le choix des examens à préparer, devrait se régler sur ses fonctions et ses aptitudes. Ceux qui n'auraient aucune fonction dans l'enseignement feraient bien de choisir les examens sur la science ecclésiastique, parce que ce travail serait de nature à les perfectionner dans le genre où ils doivent surtout s'exercer. Voilà pourquoi nous leur conseillons de préférence, avec notre correspondant, les examens de théologie, de droit canon, de philosophie chrétienne. L'Eglise d'ailleurs encourage beaucoup ces études. Elle les regarde même comme nécessaires dans une certaine mesure et pour un certain nombre, puisqu'elle fait des grades canoniques une condition requise, de règle générale, pour les dignités et les hautes fonctions ecclésiastiques.

Trop longtemps, en France, on a négligé les hautes études ecclésiastiques et vu d'un œil défiant de jeunes clercs aspirer aux degrés canoniques. On est déjà revenu en partie de cette erreur. Mais il reste encore à faire pour que ces grades reprennent parmi nous leur place naturelle.

Que les jeunes prêtres se mettent à l'œuvre : les encouragements ne leur feront pas défaut. Mais ils auront aussi des obstacles à vaincre. Ils ne réussiront que grâce à une détermination énergique et à des efforts soutenus.

Ad II. La meilleure préparation, au moins éloignée, c'est une bonne théologie élémentaire. Nous n'entendons point une théologie qui ne soit guère qu'un bon catéchisme; mais une théologie où chaque matière soit approfondie, où les questions soient traitées toutes à la lumière des principes, où les données fondamentales sans cesse rappelées servent de lien aux vérités particulières, une théologie qui établisse dans l'esprit des élèves le corps complet de la science théologique. Si la première formation théologique n'a pas eu cette perfection, il faut y suppléer par le travail personnel que l'on fera sur toute la théologie à l'aide de quelques bons auteurs, au premier rang desquels sera nécessairement saint Thomas.

Pour la préparation spéciale aux examens, il faut avoir les programmes de l'Université devant laquelle ou veut se présenter. Ces programmes ne sont point partout les mêmes. Parfois ils ne sont déterminés que dans leurs lignes générales; les cours professés dans l'Université les déterminent pour le détail. Parfois aussi ils sont fixés dans des formules aussi complètes que possible, le plus ordinairement sous forme de thèses. Il faut se rendre capable de satisfaire à chaque programme dans les conditions spécifiées. Pour cela, le mieux est ordinairement, tout en se renseignant à l'aide de divers auteurs, de donner la préférence, pour la méthode et pour les solutions, aux auteurs qui jouissent de la préférence dans l'Université à laquelle on s'adresse. Mais il faut éviter de faire de cette préparation un pur travail de mécanique et de mémoire. Rien ne serait plus étranger à la vraie science. Ce serait d'ailleurs une mauvaise préparation à des examens où l'on ne demande pas, comme en d'autres, aux candidats d'être de bons perroquets rapportant avec fidélité ce que contiennent les nomenclatures qu'ils ont dû se loger dans la mémoire, mais d'être des théologiens ou des canonistes, ou des philosophes possédant la vérité et capables de l'exposer et de la défendre.

Cette formation demande autre chose que des manuels où, pour ne mettre que le nécessaire, on supprime tout ce qui fait la science. Ce sont les manuels et les fours à bachots qui, pour leur part, ont largement contribué à la décadence des examens et des études dans l'Université. Les manuels pour les grades théologiques, si l'on pouvait en confectionner, auraient le même résultat sur les études ecclésiastiques. Cet effet désastreux des manuels ne tient pas à leur imperfection, mais au système dans lequel ils sont conçus. Jamais l'Université n'a eu de meilleurs manuels; jamais ses examens n'ont été pour le baccalauréat d'une plus déplorable faiblesse. Les examens étaient meilleurs quand il fallait savoir sa littérature et ses auteurs au lieu de se contenter comme plus tard de savoir son manuel. Donc que Dieu nous garde des manuels pour les examens théologiques!

Ad III. Les programmes des Universités catholiques se trouvent auprès de l'administration de chaque Université.

Pour terminer, nous répondrons que les examens de licence exigent beaucoup de travail et une direction spéciale donnée par les maîtres de l'Université, quand on n'a pas eu l'avantage d'en suivre les cours.

Q. — Pour faire la levée du corps, est-on obligé d'aller en dehors de la paroisse, ou peut-on exiger qu'on transporte le cadavre à l'entrée ?

Q. — La levée du corps est présidée par le curé de la paroisse du décès, auquel curé appartient le droit d'aller jusqu'à l'église où doivent avoir lieu les funérailles. Ordinairement, en France, en vertu d'un usage assez commun, les deux processions se rencontrent à la limite des deux paroisses. Nous ne voudrions pas condamner cet usage, mais nous ne lui reconnaîtrions pas la force de priver le curé du lieu du décès du droit d'aller jusqu'à l'église de la sépulture, s'il le désire.

Q. — Quelles indulgences le Souverain-Pontife a-t-il coutume d'attacher au baisement des statuettes de saint Pierre (fac-simile de celle de saint Pierre de Rome?) Et le baisement du pied est-il bien nécessaire pour les gagner? Ou ne suffit-il pas — ce que certains trouvent plus commode ou plus original — de poser respectueusement la main sur la tête du saint?

R. — On lit dans la *Raccolta* : « Par une concession de Pie IX, consignée en un rescrit de la S. Congrégation des Indulgences du 4 février 1877, et par disposition de N. T. S. P. le pape Léon XIII, notifiée à l'Eminentissime Cardinal Secrétaire des Brefs, en l'audience du 27 avril 1880, tous les fidèles qui ont chez eux une statuette de saint Pierre, semblable à celle qui est vénérée dans la Basilique Vaticane, et tous les membres de leur famille qui demeurent avec eux peuvent gagner une indulgence de cinquante jours, une fois le jour, s'ils en baisent le pied ; mais il faut que cette statue ait été bénite par le Souverain-Pontife [1]. »

Donc 1° il faut une statuette bénite par le pape ; 2° l'indulgence est de cinquante jours ; 3° elle ne se gagne qu'une fois par jour; 4° elle est pour les seules personnes de la famille habitant le même logis.

Q. — Un évêque a-t-il le droit de conserver et de montrer à ses amis une lettre confidentielle écrite par un tiers, qu'on l'a prié de retourner aussi vite que possible et qui ne lui a été communiquée que pour répondre à une calomnie?

R. — Une lettre est la propriété du destinataire; par conséquent un évêque ne peut conserver une lettre qui lui a été communiquée par un prêtre sans violer le droit de propriété. Il y aurait exception pour le cas où la lettre serait conservée comme pièce à conviction dans une enquête judiciaire.

Q. — Le concours du Gouvernement est-il nécessaire pour la nomination des chanoines qui ne touchent aucun traitement de l'Etat ?

R. — Rappelons les documents authentiques qui servent de base à la condition des chanoines en France.

1° Art. 11 du concordat : « *Les évêques pourront avoir un chapitre dans leur cathédrale et un séminaire dans leur diocèse, sans que le gouvernement s'oblige à les doter.* »

2° Bulle de ratification du concordat : « *Nous n'avons pas omis de stipuler qu'il existerait dans chaque cathédrale conservée un chapitre.* »

3° Bulle pour la nouvelle circonscription des diocèses : « Nous mandons en conséquence à notre cher fils Jean-Baptiste Caprara... qu'il ait à procéder de suite à l'établissement des églises archiépiscopales et épiscopales que nous venons d'ériger... en assignant le patron ou titulaire spécial de chaque diocèse sous l'invocation duquel la principale église est consacrée à Dieu, *les dignités et membres de chaque chapitre qui doit être formé suivant les règles prescrites par les saints conciles...* Nous statuons que ces lettres serviront de titre spirituel et perpétuel à tous les archevêques et évêques des églises nouvellement érigées, à leurs chapitres et aux membres qui les composeront, et généralement à tous ceux qu'elles auront pour objet... »

4° Décret du cardinal Caprara établissant les nouveaux chapitres, 9 avril 1802. « Notre Saint Père nous a recommandé en particulier de prendre les moyens que les circonstances pourront permettre pour qu'il soit établi de nouveaux chapitres dans les églises métropolitaines et cathédrales, ceux qui existaient auparavant en France ayant été supprimés ; et nous avons reçu, à cet effet, par ces mêmes lettres apostoliques, la faculté de subdéléguer pour tout ce qui concerne cet objet. Usant donc de cette faculté qui nous a été donnée, nous accordons aux archevêques et évêques qui vont être nommés, le pouvoir d'ériger un chapitre dans leurs métropoles et cathédrales respectives, dès qu'ils auront reçu l'institution canonique et pris en main le gouvernement de leurs diocèses, y établissant le nombre de dignités et d'offices qu'ils jugeront convenables dans les circonstances pour l'honneur et l'utilité de leurs métropoles et cathédrales, *en se conformant à tout ce qui est prescrit par les conciles et les saints canons et à ce qui a été constamment observé par l'Eglise.*

« Nous exhortons fortement les archevêques et évêques d'user, le plus tôt qu'il leur sera possible, de cette faculté pour le bien de leurs diocèses, l'honneur de leurs églises métropolitaines et cathédrales, pour la gloire de la religion et pour se procurer à eux-mêmes un secours dans les soins de l'administration, se souvenant de ce que l'Eglise prescrit touchant l'érection et l'utilité des chapitres.

« Nous espérons qu'ils pourront le faire d'autant

[1] *Recueil de prières et œuvres pies*, p. 380.

plus facilement, que dans la convention même conclue à Paris entre Sa Sainteté et le gouvernement français, il est permis à tous les archevêques et évêques de France d'avoir un chapitre dans leur cathédrale ou métropole.

« Or, afin que la discipline ecclésiastique sur ce qui concerne les chapitres, soit observée dans ces mêmes églises métropolitaines et cathédrales, les archevêques et les évêques qui vont être nommés auront soin d'établir et d'ordonner ce qu'ils jugeront, dans leur sagesse, être nécessaire ou utile au bien de leurs chapitres, à leur administration, gouvernement et direction, à la célébration des offices, à l'observance des rites et cérémonies, soit dans l'église, soit au chœur, et à l'exercice de toutes les fonctions qui devront être remplies par ceux qui en posséderont les offices et dignités. La faculté sera néanmoins laissée à leurs successeurs de changer ces statuts si les circonstances le leur font juger utile et convenable, après avoir pris l'avis de leurs chapitres respectifs. Dans l'établissement de ces statuts, comme aussi dans les changements qu'on y voudra faire, on se conformera religieusement à ce que prescrivent les saints canons et on aura égard aux usages et aux louables coutumes autrefois en vigueur, en les accommodant à ce qu'exigeront les circonstances... »

5° Article 35 des articles organiques. « Les archevêques et évêques qui voudront user de la faculté qui leur est donnée d'établir des chapitres, ne pourront le faire sans avoir rapporté *l'autorisation du gouvernement* tant pour l'établissement lui-même que pour *le nombre* et *le choix* des ecclésiastiques destinés à les former. »

6° Réclamations du cardinal Caprara contre l'article 35. « L'article 35 exige que les évêques soient autorisés par le gouvernement pour l'établissement des chapitres. Cependant cette autorisation leur était accordée par l'article 11 du concordat. Pourquoi donc en exiger une nouvelle quand une convention solennelle a déjà permis ces établissements ? »

En somme voilà tout ce que notre droit particulier renferme relativement à la nomination des chanoines. Etudions ces textes pour en déduire quelque règles générales.

Est-il nécessaire de rappeler que nous nous plaçons au point de vue du droit canon strict, sans nous soucier de la législation civile, qui ne nous occupe pas en ce moment ?

Or, comme canonistes, nous devons éliminer l'article 35 des *Articles organiques*, pour ce motif qu'il a été proposé par une seule des parties contractantes contre la volonté formelle de l'autre. Les paroles du cardinal Caprara tant dans les réclamations présentées au nom du Souverain Pontife, que dans le décret établissant les chapitres, indiquent d'une manière fort claire que le Saint-Siège n'a jamais admis cet article 35.

Des autres documents nous pouvons conclure plusieurs propositions :

I. La bulle de Pie VII pour la nouvelle circonscription des diocèses et le décret du cardinal Caprara du 9 avril 1802 forment la *charte constitutionnelle* des chapitres en France ;

II. Le Gouvernement par le Concordat a laissé aux évêques toute liberté pour former leurs chapitres ; il n'a ni demandé, ni obtenu aucune réserve pour le nombre et le choix des chanoines. Par contre, il ne s'est pas engagé à doter les chanoines.

III. Les évêques se trouvaient, d'après le droit commun, obligés de constituer des chapitres, puisque l'administration du diocèse ne pouvait se faire d'une manière régulière sans cela, ni pendant que le siège était occupé, ni surtout à la vacance du siège épiscopal. En *exhortant* les évêques à user, *le plus tôt qu'il leur serait possible*, de cette faculté pour le bien de leurs diocèses, le cardinal Caprara n'entendait pas dispenser les évêques d'une mesure absolument nécessaire, mais les presser dans l'accomplissement de ce devoir.

IV. Rien, absolument rien n'a été déterminé, dans les pièces que nous avons citées, relativement à la nomination des chanoines, sinon qu'elle doit être faite *d'après les règles prescrites par les conciles et les saints canons et conforme à tout ce qui a été constamment observé par l'Eglise.* C'est donc nous ramener purement et simplement au droit commun.

V. Or, le droit commun n'exige pas l'intervention de l'Etat pour la nomination des chanoines ; par conséquent, en France, en vertu du droit canon qui nous régit, la nomination des chanoines peut être complète sans aucune approbation du gouvernement.

VI. Assurément le Souverain Pontife aurait pu accorder au gouvernement un droit de *veto* pour la nomination des chanoines, comme il l'a fait pour celle des curés. Cette concession eut fait, pour les pays soumis au concordat, un droit particulier. Mais ce droit de *veto* n'a jamais été accordé.

VII. Aux chanoines ainsi nommés sans l'approbation du gouvernement, celui-ci n'était pas tenu de fournir un traitement : le concordat déclare en effet, d'une manière expresse, que le gouvernement ne s'obligeait pas à doter les chanoines.

VIII. Quand, en 1804, l'Etat prit à sa charge, sans y être obligé, le traitement des chanoines, il pouvait licitement exiger le droit de présentation, que les lois ecclésiastiques accordent aux patrons qui ont fondé un bénéfice, parce que ce traitement forme le bénéfice des chanoines. Mais du moment que le nouveau chanoine ne prétend nullement au traitement fourni par l'Etat, il peut être nommé validement et licitement sans le concours du pouvoir temporel.

IX. On peut faire plusieurs objections contre notre thèse :

a) Un chanoine ne peut être nommé validement s'il n'a pas de prébende. Or, c'est le traitement fourni par l'Etat qui sert de prébende ; mais ce traitement, l'Etat n'a l'intention de le fournir que si le titulaire reçoit de lui l'approbation. Donc

sans approbation du gouvernement, pas de prébende, et par conséquent pas de chanoine.

— Nous admettons que le traitement fourni par le gouvernement sert de prébende, mais cette raison n'est susceptible d'aucune application quand l'Etat ne fait pas le traitement. Au surplus nous nions que la prébende soit nécessaire pour qu'un chanoine soit vrai chanoine et jouisse des droits des chanoines. Nous en avons une preuve authentique dans la décision de la S. Congrégation du Concile, donnée le 29 mars 1890, pour Perpignan, que nous avons rapportée l'an dernier. Il y est décidé que les chanoines, *sine prœbenda et sine stipendio, ut veri canonici habendi sunt.* L'évêque déclare, il est vrai, que les chanoines qu'il a nommés ainsi ont été soumis à l'approbation du gouvernement; mais il n'en reste pas moins établi que les chanoines sans prébende sont véritablement chanoines; et cela nous suffit pour notre thèse.

D'ailleurs n'aurions-nous pas cette déclaration authentique, que nous pourrions le conclure du droit commun, comme le démontre péremptoirement le *folium* de la cause de Perpignan.

b) On peut objecter aussi une coutume presque centenaire, qui s'est établie avec la connivence des évêques.

— L'objection est plus sérieuse, bien qu'elle soit facilement réfutable.

D'abord une coutume, pour être légitime, a besoin du consentement, au moins tacite, de l'autorité, qui est concrétée dans le Souverain-Pontife pour les lois universelles, et dans les évêques pour les lois particulières. Par conséquent tout acte positif déclarant une opposition formelle de la part de l'autorité légitime, empêche la coutume de s'établir. De cette opposition formelle du Saint-Siège, nous avons la preuve dans toutes les protestations contre *les Articles organiques.*

Ensuite, une règle générale interdit toute coutume *quæ adversatur Ecclesiæ libertati et necessariis immunitatibus.* Or, quoi de plus nécessaire à l'Eglise que la liberté de choisir ses ministres? Pour des motifs importants, l'Eglise peut aliéner *en partie* cette liberté; mais il n'est pas au pouvoir des gouvernements de se l'arroger en vertu de l'usage.

Les évêques eux-mêmes ne pourraient pas créer un droit à l'Etat par une concession, tacite ou expresse, parce qu'il s'agit d'un point de droit commun, et que les évêques ne peuvent rien sur le droit commun.

Nous devons ajouter que si la coutume avait pu donner un droit à l'Etat sur l'agrément des chanoines, la principale raison d'être de cette coutume venant à cesser, on devrait en conclure que la coutume elle-même, ayant perdu sa raison d'être, ne saurait plus être soutenue. Or cette raison d'être était le traitement fourni par l'Etat. Depuis que l'Etat cesse de faire le traitement des chanoines, il est impossible qu'il se prévalle de la coutume précédente.

CONCLUSION : Sous le droit qui nous régit, un évêque peut nommer un chanoine sans le concours du gouvernement. Le chanoine ainsi nommé est vrai chanoine et jouit de tous les droits canoniques des chanoines. L'Etat qui n'a aucun droit, surtout s'il ne fournit pas le traitement, à donner son agrément ou à le refuser, ne pourrait aucunement faire déclarer la nullité de cette nomination par le motif que son agrément aurait fait défaut : canoniquement la chose est impossible. La nomination de ce chanoine est irrévocable comme celle des autres chanoines, parce qu'il s'agit d'un bénéfice inamovible.

Q. — Vous avez naguère (XIII, 289) réfuté magistralement M. Bernheim et les partisans de l'hypnotisme qui attribuent les miracles de Lourdes à la suggestion. Un médecin n'est-il pas venu enfin défendre ces mêmes miracles?

R. — M. le docteur Boissarie a publié un remarquable ouvrage, parvenu en peu de semaines à la troisième édition : *Lourdes, histoire médicale* (1 vol. in-12, Paris, lib. Lecoffre, p. 3,50).

De tous les livres, et ils sont nombreux, qui ont été publiés sur Lourdes, celui du docteur Boissarie est assurément le plus considérable et le plus utile après l'histoire écrite par Henri Lasserre. L'étude scientifique des faits merveilleux qui se passent à Lourdes, en présence d'une foule ravie et venue de tous les points de l'univers, ne peut que convenir à une époque où il est de mode de ne croire qu'à la science. A tous les hommes de cœur droit et d'esprit libre elle donnera la conviction intime et profonde que les guérisons de maladies proclamées incurables par les praticiens portent un cachet authentique de surnaturel et de miraculeux. Les savants les plus prévenus et imbus de préjugés de tous genres devront s'avouer vaincus, s'il leur reste une simple lueur de bonne foi, et renoncer à leurs théories sur la névrose et la suggestion.

La conspiration du silence, l'arme habituelle défensive des libres-penseurs, se fera assurément autour du livre de M. Boissarie, pour l'empêcher de tomber sous les yeux et entre les mains de la jeunesse qui fréquente les facultés de médecine. C'est à nous, croyants et hommes de bonnes œuvres, de déjouer cette tactique, et de répandre partout un ouvrage sérieux, indiscutable et apologétique en somme.

Nous ne résistons pas au plaisir d'en citer ici la conclusion :

Il y a trente ans, l'œuvre de Lourdes était bien modeste. Elle s'affirmait péniblement au milieu d'obstacles, de difficultés de tout genre ; les puissances de la terre étaient coalisées contre elle, et la parole d'une enfant faisait seule écho à la voix descendue du ciel.

Depuis, que de chemin parcouru! Ce miracle croît et se développe chaque année; on ne peut plus compter ceux qui rendent témoignage aux apparitions. Y eut-il jamais affirmation plus solennelle des manifestations surnaturelles ? Dans ces lieux autrefois déserts, aujourd'hui célèbres, la raison rend les armes à la foi, la science confesse sa faiblesse et son néant. Les médecins hostiles, sceptiques ou railleurs, vaincus par l'évidence des faits, oubliant théories ou doctrines, sont venus

rendre hommage à la vérité. Avec les centaines de certificats et d'observations scientifiques, que les *Annales* nous ont conservés, on peut élever, à la gloire de la Vierge de la Grotte, le plus beau et le plus durable monument.

Certes, les œuvres de Dieu sont inimitables et elles ont toutes le même caractère de grandeur; cependant je cherche vainement dans le passé, et je ne trouve pas d'exemple pareil. Une Vierge radieuse apparaît à Lourdes, elle dispense à pleines mains les faveurs célestes; elle déchire les nues sur notre tête, pour nous transmettre les ordres du Très-Haut et nous confier le secret de ses prérogatives les plus chères. Nous la reconnaissons à ses bienfaits mieux encore qu'à ses paroles; depuis plus de trente ans, elle guérit nos souffrances physiques pour atteindre plus sûrement nos cœurs et réveiller nos âmes.

Ces appels réitérés d'un amour maternel, ces accents célestes secouent notre pays et nous donnent, au milieu des plus sombres jours, des gages de surnaturelles et invincibles espérances.

Q. — Le mercredi et le samedi, quand on a récité l'office votif de saint Joseph ou de l'Immaculée-Conception, faut-il aux suffrages faire encore mention de saint Joseph et de la Sainte-Vierge ?

R. — On doit en ces jours omettre ces suffrages, conformément à ce principe bien connu de la liturgie : *Non bis in idem*.

Ce principe a été confirmé par un décret de 1887, en vertu duquel on omet le suffrage de la croix quand on a dit l'office votif de la Passion pendant le temps pascal (S. R. C., 29 avril 1887, n. 5983, 3).

Q. — Un prêtre bine tous les dimanches. Quelle messe dira-t-il, par exemple, le dimanche après l'Épiphanie, à 10 heures, si faute de chantres, il ne peut faire la solennité de la fête ? (Il est question des fêtes renvoyées au dimanche pour la solennité).

R. — Jusqu'à présent, on a exigé que la messe de la solennité renvoyée au dimanche subséquent, fût chantée. Tous les liturgistes donnent cette solution. Elle est conforme à l'Instruction donnée en 1804 par l'Eminentissime cardinal Caprara, en réponse à M. l'abbé Forgeux, vicaire général de Malines :

« Canetur tamen una missa solemnis de festo illo, more votivo... »

Nous ne pensons pas que cette Instruction ait été modifiée jusqu'à ce jour.

Q. — Peut-on pour la sainte messe employer des cierges ne contenant que 33 0/0 de cire pure ?

R. — Il est certain qu'on doit employer la cire pure pour la sainte messe. L'*Ami du Clergé* l'a prouvé plusieurs fois. La cire, c'est réellement la cire pure. A Rome, le cardinal-vicaire est très sévère et punit les fabricants et les curés qui violent cette loi.

Mais en cela, comme en toute chose, *parum pro nihilo reputatur*. Voilà pourquoi sans doute certains évêques autorisent un très léger mélange de substance étrangère. Mais évidemment cette substance étrangère ne peut être qu'en minime quantité. Par conséquent on ne peut admettre pour les fonctions liturgiques des cierges ne contenant que 33 0/0 de cire pure. Ce n'est plus de la cire. Il faut absolument condamner cette pratique.

Q. — Un minoré faisant sous-diacre en cas de nécessité peut-il verser l'eau dans le calice, purifier le calice, etc. ?

R. — Oui, un minoré, lorsque la messe se célèbre sans diacre ni sous diacre, peut « tourner les feuillets, découvrir le calice, le purifier, verser le vin et l'eau, couvrir pendant la messe ce calice avec la pale, le découvrir, essuyer le calice après la communion. » Nous l'avons montré l'année dernière dans l'*Ami du Clergé*, p. 116, et nous avons cité à l'appui de notre assertion un décret de 1875 pour le diocèse de Breslau.

Q. — 1° Un prêtre a deux paroisses. Le 2 novembre il fait le service solennel des morts dans celle où il réside ; peut-il, le lendemain ou le surlendemain, le 3 ou le 4, dire dans sa seconde paroisse la messe *pro commemoratione omnium defunctorum*, ou doit-il prendre celle *de missis quotidianis* ?

2° Dans notre diocèse les prêtres peuvent pour les services paroissiaux prendre les honoraires de la 3e classe, en temps ordinaire, et ceux de la 2e classe le 2 novembre. Faut-il, dans ce cas, mettre de rigueur tous les cierges que réclament ces diverses classes, d'après le tarif ? Le service du 2 novembre ne pouvant avoir lieu dans ma seconde paroisse à cette date, mais un ou deux jours plus tard, ai-je droit avec les employés aux honoraires de la seconde classe ? Je l'ai cru jusqu'ici ; qu'en pensez-vous ?

R. — Ad I. Cette question présente deux faces. D'abord, peut-on dire la messe du 2 novembre en dehors de ce jour-là ? Ensuite en quels jours pourrait-on la dire ? Nous répondons successivement à ces deux questions.

Pour la première, nous pensons qu'on peut dire la messe du 2 novembre toutes les fois que l'on dit la messe pour tous les défunts en général. A la vérité ni la rubrique, ni aucun décret ne tranchent ce doute; mais plusieurs liturgistes sérieux, comme le jésuite Guyet, Janssens et de Herdt enseignent qu'on peut la dire pour la Commémoraison générale des défunts d'un Ordre. A plus forte raison le peut-on à la Commémoraison générale de tous les défunts.

Pour la seconde question, on peut la dire, comme toute messe de *Requiem*, dans tous les semi-doubles ; par conséquent dans tous les jours *infra octavam ordinariam* ; or les jours *infra octavam* de la Toussaint sont de ce nombre. Vous le pouvez donc le 3 novembre. Le pourriez-vous aussi le 4 ? Oui, si dans votre diocèse vous avez la permission de chanter des messes de *Requiem* dans les jours doubles-mineurs, car la fête de saint Charles a ce grade.

Ad II. Le service que vous chantez deux ou trois jours plus tard tenant lieu du service du 2 novembre que vous ne pouvez faire le jour même, vous pouvez appliquer pour les honoraires le tarif du 2 novembre.

JURISPRUDENCE
CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

—

Q. — J'ai fait bâtir une église avec les souscriptions de mes paroissiens. Naturellement le conseil municipal a joué un rôle important pour cette construction. Pour reconnaître et récompenser dans la mesure de mes forces le concours qu'il m'a constamment prêté, je me suis entendu avec le maire, et il a été convenu entre nous que les femmes des conseillers municipaux auraient dans la nouvelle église des places privilégiées, et que, dans ce but, les deux premiers rangs près de la sainte table leur seraient expressément réservés. J'ai notifié cette décision du haut de la chaire et j'ai engagé mes paroissiennes à s'y conformer. Malheureusement, toutes n'ont pas entendu de cette oreille; quelques-unes ont occupé des places réservées. Par esprit de prudence, je me suis tenu à l'écart, mais j'ai chargé le garde-champêtre de faire respecter la décision prise entre le maire et moi. En conséquence, le garde leur a porté de ma part l'injonction d'avoir à quitter ces places : plusieurs ont déféré à mes ordres sans trop de difficultés; d'autres ont résisté, sans toutefois causer ni trouble ni scandale. Il y a donc des places contestées : voilà la situation.

Cela posé, je demande :

1° Avais-je le droit de réserver les deux premiers rangs ?

2° Quelles formalités aurait-il fallu remplir pour cela ?

3° Est-il vrai, comme un confrère me l'assure, que les bienfaiteurs d'une église aient droit à des places privilégiées ?

4° L'église ayant coûté environ vingt mille francs, quel don pourrait être considéré comme considérable ?

5° Quelles sont les mesures à prendre contre les femmes récalcitrantes ?

6° Ma façon d'agir peut-elle entraîner quelque désagrément ?

7° Comment pourrait-on s'en tirer?

8° Que me conseillez-vous dans la situation ?

R. — Notre cher confrère a certainement dépassé les bornes de son droit au point de vue légal, et celles de la prudence en établissant une catégorie de privilégiés. Mais nous en tenant au droit, nous dirons :

Ad 1m. Le curé, comme directeur du culte et chargé de la police dans l'intérieur de l'église, aurait certainement qualité pour se réserver les deux premières rangées des chaises de la nef, s'il jugeait la chose utile ou simplement convenable pour les cérémonies religieuses, pour le bon ordre, ou pour le lutrin, par exemple, en groupant, en cet endroit, les enfants des écoles, ou les chanteuses et chanteurs, etc. Dans ce cas, il pourvoit au bon ordre ou à l'éclat des cérémonies; il dirige le culte, il surveille, il dispose toutes choses au double titre qu'il possède.

Mais dans l'espèce, on ne voit rien de cela, on ne voit qu'une faveur d'ailleurs fort peu justifiée, puisque toute la paroisse a contribué à la construction ou réparation de l'église. Par conséquent, il n'y avait pas lieu pour le curé d'exciper ni de son droit de police ni de ses fonctions de directeur du culte. Il ne pouvait disposer des susdites places que comme de toutes les autres, en les mettant en adjudication avec toutes les formalités ordinaires.

Puisqu'il voulait honorer et récompenser le zèle du conseil municipal, il pouvait réserver une place spéciale aux divers membres qui le composent, comme cela se voit dans beaucoup de paroisses; il y avait là une raison justificative de la mesure, puisqu'après tout on honorait l'autorité. Mais les femmes des conseillers ne représentent rien dans la commune que le caquetage, les prétentions et la jalousie; et, en leur donnant une place distinguée, on pouvait être sûr d'avance d'allumer une petite guerre de Troie.

En résumé, le curé n'avait ni le droit ni aucune raison de prendre la mesure qu'il a prise.

Ad 2m. Il n'y avait, par conséquent, aucune formalité à remplir pour valider une chose illégale.

Ad 3m. Oui et non. Voici sur ce point ce que statue l'article 72 du décret du 30 décembre 1809 :

« Celui qui aurait entièrement bâti une église pourra retenir la propriété d'un banc ou d'une chapelle pour lui et sa famille, tant qu'elle existera.

« Tout donateur ou bienfaiteur d'une église pourra obtenir la même concession, sur l'avis du conseil de fabrique, approuvé par l'évêque et par le ministre des cultes. »

Notre correspondant peut voir par ce seul texte combien il s'est fourvoyé en prenant la mesure qu'il a prise de sa propre autorité.

Ad 4m. Nous pensons qu'en cette circonstance il faudrait avoir donné au moins 2.000 francs pour que le don fût estimé considérable et que la fabrique fût autorisée à accorder un banc ou place de famille.

Ad 5m. Il n'y a aucune mesure à prendre : d'abord parce qu'il n'y a pas de femme récalcitrante dans la circonstance; il n'y a que des personnes qui n'entendent pas se laisser dépouiller d'un droit acquis.

Ad 6m. Oui, l'affaire portée soit devant l'évêque, soit devant le gouvernement, soit devant les tribunaux, selon les cas, ne peut que mal tourner pour le curé et lui occasionner toutes sortes de désagréments, dont le moindre serait de révolutionner les esprits et de susciter des colères, peut-être des rancunes interminables.

Ad 7m et 8m. La seule manière de s'en tirer est de suivre la loi en mettant les places en adjudication, et, si on veut à tout prix récompenser le conseil municipal, qu'on lui réserve une place, à laquelle chacun à son tour pourra aspirer.

Q. — Un homme qui a perdu ses droits civils peut-il faire partie du conseil de fabrique? Son élection ne serait-elle pas non seulement une inconvenance, mais encore une illégalité ?

R. — L'article 3 du décret du 30 décembre 1809 se borne à dire que les membres des conseils de fabrique seront pris parmi les notables de la paroisse. Sans doute la fortune peut être une cause de distinction dans une paroisse; mais elle ne suffit pas à elle seule, si celui qui la possède ne jouit d'aucune considération, pour le faire placer

au rang des notables dans le sens sainement entendu de l'article 3 du décret précité. La meilleure notabilité est l'estime publique. L'homme qui l'a perdue par une conduite blâmable n'est point digne d'entrer dans un conseil de fabrique. On ne saurait donc trop recommander aux membres de ces conseils d'en écarter les individus mal famés.

Or, un homme qui a perdu ses droits civils ne peut jouir de l'estime publique, parce qu'il n'a perdu ses droits qu'à la suite d'une condamnation infamante. Son élection, par conséquent, serait non seulement une suprême inconvenance vis-à-vis de la paroisse, mais encore une illégalité puisqu'elle violerait l'article 3 du décret du 30 décembre 1809.

Q. — Une femme mariée en secondes noces a eu trois enfants de son premier mariage, dont l'un est mort.

De son second mari qui est mort aussi, elle a eu deux autres enfants qui se sont partagés les biens de leur père. Maintenant l'un de ces deux enfants vient de mourir sans postérité, laissant sa mère et son frère. A qui son bien doit-il retourner? D'après l'article 752 du code civil, la mère devrait avoir le quart et son frère les trois quarts; ensuite il est dit : que s'ils sont de lits différents, la division se fait par moitié entre les deux lignes paternelle et maternelle du défunt. Cela voudrait-il dire que les enfants du premier lit auraient une part dans les biens de leur frère utérin?

Voici comment le notaire explique la question. La mère doit avoir un quart, son frère germain la moitié des trois autres quarts, et ce qui resterait serait encore partagé entre le frère germain et ses deux frères utérins; le troisième qui a laissé des enfants, étant mort, n'aurait droit à rien.

R. — Bien que la question ci-dessus soit de droit purement civil, et, par conséquent, hors de notre sphère, nous ferons réponse *par exception*. Donc :

Dans l'espèce posée et en admettant que l'enfant mort du premier lit a laissé des descendants, le partage de la succession du *de cujus* doit se faire ainsi : un quart pour la mère, trois quarts pour les frères et les descendants du frère utérin. Ces trois quarts se partageront par moitié.

Le frère germain aura une moitié.

L'autre moitié sera divisée par égale portion entre lui et les frères utérins, y compris celui prédécédé qui se trouve représenté par ses descendants.

Q. — A quelque cent mètres de notre église, au milieu d'un terrain certainement communal, s'élève une croix de mission, flanquée de chaque côté et à six mètres de la croix environ, de deux petits monuments portant des statues de saints. Les pluies et les hivers ont si bien travaillé que tout cela menace ruine et s'éboulera à bref délai, si on ne le restaure. Croix et monuments ont-ils été élevés aux frais de la fabrique ou par souscription, je l'ignore.

Veuillez, je vous prie, me donner quelques arguments assez forts pour convaincre M. le Maire, qui d'ailleurs n'est pas hostile à la religion, que le domaine de la fabrique ne saurait s'étendre hors de l'église, et que c'est à la commune et au maire à veiller à ce que ces monuments ne s'écroulent.

R. — Pour donner à notre correspondant la solution qu'il désire, il serait nécessaire de savoir par qui et avec quelles ressources a été plantée la croix dont il s'agit, ainsi que les deux petits monuments portant des statues de saints. Le fait qu'ils ont été dressés sur un terrain communal ne prouve en aucune manière qu'ils appartiennent à la commune et que le devoir de celle-ci est de les entretenir.

Mgr André dit bien au mot *Calvaire* qu'une croix plantée sur une place publique « devient un monument communal, » mais uniquement pour conclure que l'autorité municipale qui en a toléré l'érection peut lui substituer un autre monument étranger au culte, par conséquent le supprimer complètement. Mais qu'il y ait pour elle obligatien de le réparer, de l'entretenir, nous ne connaissons aucune disposition de loi qui le lui impose.

Le même auteur ajoute que les fabriques ne sont nullement tenues à l'établissement des croix, calvaires et autres signes religieux sur la voie publique; mais quand, de fait, ces monuments ont été érigés par la piété des fidèles, il est du devoir des administrations fabriciennes de pourvoir à leur conservation en les faisant réparer.

Que notre correspondant s'adresse donc directement à son maire et lui persuade que la croix en question est un monument public, et qu'à ce titre il est convenable que la commune l'entretienne; qu'en l'entretenant elle répond au vœu de la population; que, d'ailleurs, la fabrique est sans ressources et ne peut porter ses dépenses hors de l'église, etc., etc. Mais il ne peut l'y obliger, même en raison de la pauvreté de la fabrique, parce qu'une croix dressée sur la voie publique ne peut être assimilée aux édifices religieux comme serait l'église elle-même ou le presbytère dont les grosses réparations sont à la charge de la commune après épuisement démontré des ressources fabriciennes.

Q. — Un curé apprend dernièrement qu'il y a deux ou trois mois il s'est passé du permis d'inhumer; c'est de sa part un oubli. Puis un autre jour il a marié sans le certificat de la mairie. Il était très pressé; plusieurs mariages attendaient leur tour... Il a réclamé le susdit certificat qui lui a été remis quelques jours après. Entre parenthèse : on le lui délivre toujours sur papier libre. Le maire, s'il était animé de mauvaises intentions, serait-il en droit de revenir sur ces détails, et pendant combien de temps?

R. — Nous ne pensons pas qu'on puisse relever, deux ou trois mois après, un délit purement matériel, comme celui dont il est question ici. Sans doute la loi est formelle : « Les curés ne donneront la bénédiction nuptiale (c'est-à-dire ne procéderont au mariage religieux) qu'à ceux qui justifieront, en bonne et due forme, avoir contracté mariage devant l'officier de l'état civil. » (*Loi du 18 germinal an* x, *art. 54.*)

A cet article correspond l'article 199 du code pénal : « Tout ministre d'un culte qui procédera aux cérémonies religieuses d'un mariage, sans qu'il lui ait été justifié d'un acte de mariage préalablement reçu par les officiers de l'état civil, sera,